Grenelle de l'environnement – Groupe de travail n°3 « Instaurer un environnement respectueux de la santé »

Proposition d'Ecologie sans frontière

Création d'un Fonds d'indemnisation des agriculteurs victimes des pesticides

Les agriculteurs ont eu et ont toujours la lourde responsabilité de nourrir l'ensemble des français. L'agriculture intensive, rendue possible notamment par l'usage important des pesticides, a été encouragée pendant des années par les pouvoirs publics. Il est aujourd'hui plus que temps de reconnaître la responsabilité des fabricants de pesticides, mais aussi la responsabilité collective, et de prendre en compte les préjudices en termes de santé subis par les agriculteurs, salariés et exploitants, à travers leur usage quotidien de pesticides.

Les pesticides sont des substances dangereuses dont la toxicité n'a été mise en lumière que très récemment. Pendant des années les agriculteurs ont manipulé ces produits toxiques sans être correctement informés des dangers qu'ils encourraient.

Ecologie sans Frontière se place aujourd'hui aux côtés des agriculteurs pour demander la reconnaissance formelle et l'indemnisation des préjudices subis par les agriculteurs du fait de l'usage des pesticides, par la création d'un Fonds d'indemnisation.

Constat dramatique

Les agriculteurs utilisent parfois à hautes doses des pesticides dans leur activité quotidienne. Ils en sont donc naturellement les premières victimes. De nombreuses études démontrent des *liens directs entre le contact avec des pesticides et le développement de pathologies graves* (cancers, parkinson, tumeurs cérébrales, autisme, leucémies, etc.).

Des études sont actuellement en cours, menées par la Mutualité sociale agricole (MSA) sur l'influence de l'usage des pesticides sur la santé des agriculteurs.

- Octobre 2006 : enquête épidémiologique sur le rôle de l'exposition professionnelle aux pesticides dans la survenance d'une maladie de Parkinson ;
- 2005 : enquête sur le lien entre les activités agricoles et l'apparition de cancers, dont les résultats devraient être publiés en 2008.

Parallèlement, la MSA a mis en place le programme Phyt'Attitude : réseau qui recense et analyse les intoxications liées à l'usage des produits phytosanitaires. Notamment par la mise en place d'un numéro vert : les personnes intoxiquées peuvent signaler leurs troubles, de façon anonyme¹.

¹Voir le document de synthèse des observations 2002-2003 de la MSA, publié en janvier 2005:http://www.msa.fr/files/msa00/msa00_1111605470042_PHYT_ATTITUDE___DONN_ES_CHI FFR_EES_2004.pdf

Des précédents judiciaires

Plusieurs juridictions ont reconnu en 2006 les *liens entre des maladies développées par des agriculteurs et l'usage de pesticides*, et ont reconnu ces maladies en tant que *maladies professionnelles*.

Un arrêt du tribunal des affaires de sécurité sociale de Bourges a reconnu la maladie de Parkinson comme une maladie professionnelle au bénéfice d'un ancien ouvrier agricole, et a admis le lien entre la maladie et l'usage des pesticides (mai 2006).

Un arrêt du tribunal des affaires de sécurité sociale des Vosges a reconnu un syndrome myéloprolifératif - une multiplication anormale des plaquettes sanguines - susceptible de se transformer en leucémie aiguë, comme une malade professionnelle au bénéfice d'un exploitant agricole (septembre 2006).

Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de Midi-Pyrénées a émis un avis favorable à la reconnaissance du cancer du pancréas en tant que maladie professionnelle, au bénéfice d'un exploitant agricole (mai 2006).

La proposition : le Fonds d'indemnisation

Création d'un fonds d'indemnisation par la loi relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 (votée en décembre 2007).

Modèle : fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)².

La création du fonds d'indemnisation doit nécessairement s'accompagner de *mesures* connexes, destinées à prévenir et anticiper les dommages causés par l'usage des pesticides :

- Renforcement des études épidémiologiques et toxicologiques indépendantes, notamment par le biais de l'Afsset et de l'Afssa³.
- Inscriptions des pathologies liées à l'usage des pesticides au tableau des maladies professionnelles.
- Instituer une procédure d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour les pesticides aussi stricte du point de vue toxicologique et sanitaire que l'AMM utilisée pour les médicaments⁴.

Bénéficiaires du fonds

Salariés et exploitants agricoles qui manipulent ou ont manipulé des pesticides dans l'exercice de leur activité professionnelle, depuis l'explosion de leur usage dans les années 70.

Sur le modèle du FIVA : peuvent obtenir la réparation de leurs préjudices :

- Les salariés et exploitants agricoles qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par les pesticides au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

 $^{^2}$ Voir à ce sujet et entre autres le $6^{\rm ème}$ rapport d'activité du FIVA au Parlement et au Gouvernement (juin 2006 – mai 2007).

³ Une des missions de l'Afsset est d'évaluer les risques sanitaires liés à l'environnement en général et à l'environnement professionnel en particulier. Elle est également chargée de la coordination de l'expertise pour l'évaluation des risques liés aux produits chimiques.

Le domaine d'évaluation scientifique de l'Afssa a été en 2006 étendu aux produits phytopharmaceutiques.

⁴ Mesure proposée la « *Plate-forme nationale du corps médical pour le Grenelle de l'environnement* » en matière de santé environnementale.

- Les salariés et exploitants agricoles qui ont subi un préjudice résultant directement d'une exposition aux pesticides sur le territoire de la République française.
- Les ayants droit des personnes visées ci-dessus.

La première catégorie nécessite l'inscription préalable des pathologies liées aux pesticides dans les tableaux des maladies professionnelles. Cette inscription créera une présomption irréfragable d'imputabilité de la maladie aux pesticides.

Responsabilité (et donc financement)

- Fabricants de pesticides (application du principe du pollueur-payeur)
- Etat (responsabilité collective)

Contrairement à la situation qui prévaut concernant l'amiante, la responsabilité ne doit pas porter sur l'employeur (la Cour de cassation a reconnu dans le cas de l'amiante la faute inexcusable de l'employeur) mais sur les fabricants de pesticides en raison du défaut d'information sur la dangerosité et la toxicité de leurs produits, et de la mise en danger de la santé des utilisateurs.

Organisation du fonds

Un Conseil d'administration, et une commission d'examen des circonstances de l'exposition aux pesticides, chargée d'examiner les dossiers de demandes d'indemnisation des victimes qui ne seraient par reconnues en maladie professionnelle.

Gestion paritaire du Conseil d'administration, en accord avec les *principes du nouveau* paritarisme : participation active des associations de protection de l'environnement (ayant des compétences avérées en termes de santé de pesticides, de protection de l'environnement agricole, de liens entre agriculture et environnement, etc.).

Préjudices indemnisés

Devront être indemnisés les *préjudices patrimoniaux* (frais engagés pour les soins restés à la charge de la personne victime, salaires ou revenus que la victime aurait perçu si elle n'avait pas été malade, incapacité permanente partielle le cas échéant, etc.) *et extra-patrimoniaux* (souffrances endurées, physiques et psychiques, etc.).

Il sera possible à la victime dont l'état de santé en lien avec les pesticides s'aggrave de présenter une nouvelle demande en vue d'obtenir la réparation complémentaire de ce préjudice aggravé.

Reconnaissance et indemnisation des « victimes environnementales », victimes par ricochet de l'utilisation des pesticides (membres de la famille, personnes résidant ou travaillant à proximité.des exploitations agricoles, etc.).

Liens entre l'action du Fonds et les actions judiciaires

Dans un souci d'efficacité, la victime devra opter entre l'indemnisation par le fonds et l'indemnisation par les juridictions civiles.

La victime conservera ses droits d'engager une action au pénal.

Possibilités de voies de recours ouvertes aux victimes contre les décisions du Fonds d'indemnisation.